

PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture

Direction
des Libertés Publique

ARRÊTÉ

n° 2012-DLP/BUPE-546 du 20 mai 2012

mettant en demeure la société NEUHAUSER dont le siège est situé 18, avenue Foch à FOLSCHVILLER de respecter les dispositions de l'article 4.3.11 de l'arrêté préfectoral n° 2011-DLP/BUPE 90 du 16 mars 2011 relatif au site Fürst II, situé Zone Industrielle du Fürst à FOLSCHVILLER, dans un délai imparti

LE PRÉFET DE LA RÉGION LORRAINE
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU** le Livre V du Code de l'Environnement, partie législative et partie réglementaire, notamment le titre 1^{er} du livre V ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** l'arrêté préfectoral DCTAJ-2012-A-30 en date du 25 juin 2012 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Olivier du CRAY, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des ICPE soumises à autorisation, notamment l'article 58 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011-DLP-/BUPE-90 du 16 mars 2011 autorisant la société NEUHAUSER à exploiter des installations de production de pain et viennoiseries sur le site Fürst II situé Parc Industriel du Fürst à FOLSCHVILLER ;
- VU** la visite d'inspection réalisée par l'Inspection des Installations Classées en date du 21 septembre 2012 sur le site Fürst II de la société NEUHAUSER situé Parc Industriel du Fürst à FOLSCHVILLER ;
- VU** le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 13 novembre 2012 ;
- VU** le contrôle des rejets d'eau industrielles réalisé au mois d'août 2012 par la société LOREAT pour le compte du Syndicat Intercommunal A3V (SIA3V), dans le cadre de la convention de rejet ;
- VU** le contrôle inopiné des rejets des eaux industrielles réalisé par le laboratoire CERECO à la demande de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Lorraine (DREAL), en application de l'article 58 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des ICPE soumises à autorisation ;
- Considérant que les résultats de ces contrôles révèlent des dépassements de toutes les valeurs limites d'émission (VLE) sauf le pH et la concentration en DBO5 ;
- Considérant que de ce fait les dispositions de l'article 4.3.11 de l'arrêté préfectoral n° 2011-DLP-/BUPE-90 du 16 mars 2011 ne sont pas respectées ;

Considérant que le non respect des dispositions de l'article 4.3.11 de l'arrêté préfectoral n° 2011-DLP-/BUPE-90 du 16 mars 2011 est susceptible d'engendrer des risques de pollution des eaux ;

Considérant qu'en cas de constatation de non respect des conditions imposées à un exploitant, le Préfet met en demeure ce dernier de satisfaire à ses obligations en application de l'article L.514-1 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture;

ARRÊTE

Article 1^{er}: La société NEUHAUSER, dont le siège social est situé, 18, avenue Foch à FOLSCHVILLER (57730) est mise en demeure de respecter pour son site Fürst II situé Zone Industrielle du Fürst à FOLSCHVILLER, les dispositions de l'article 4.3.11 de l'arrêté n° 2011-DLP/BUPE 90 du 16 mars 2011 dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait application des sanctions administratives prévues par l'article L.514-1 du titre 1 du livre V du Code de l'Environnement, indépendamment des sanctions pénales qui pourraient être exercées par les tribunaux compétents

Article 3 : En vertu des dispositions du décret n° 2010-1701 du 30 décembre 2010, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle,
Le Sous-préfet de FORBACH,
Les Inspecteurs des Installations Classées ;
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Une copie du présent arrêté est transmise, pour information, au maire de la commune de FOLSCHVILLER ou est implantée l'entreprise.

Fait à Metz, 26 mai 2012

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Olivier du CRAY